

Mon dossier médical : un allié de droit



Outil de communication et de collaboration qui joue un rôle crucial dans la continuité et la coordination des soins de santé



Il contient 3 grandes catégories d'information

- L'identité du patient et des professionnels intervenus
- La prise en charge médicale
- Le respect des obligations incombant aux praticiens

Son **accès est encadré** par différents textes légaux, réglementaires et déontologiques

- Loi relative aux droits du patient
- Code de déontologie médicale
- Loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé



Durée de conservation des données

30 ans minimum et 50 ans maximum à compter du dernier contact avec le patient

Qui a accès à mon dossier médical ?



Si je le
Demande

Moi ou une
personne de
confiance

Si je suis
Mineur

Mon parent
ou
tuteur

Si je ne suis pas
Capable

Mon représentant
en ordre successif
(avec mandat)

Si je suis
Décédé

Mon epoux,
partenaire ou
parent
(Jusqu'au 2e degré)



J'ai le droit

De le consulter

D'en obtenir une
copie intégrale



sauf annotations
personnelles et
données concernant
des tiers



Peut

introduire une demande
justifiée et motivée



Le praticien peut **rejeter**
en tout ou en partie afin de protéger
la vie privée du patient

Pour consulter les
éléments pertinents eu
égard à la motivation
SAUF
si le patient s'y est
opposé de son vivant

Qui a accès à mon dossier médical ?

Si je lui ai donné mon
consentement préalable
libre et éclairé



**Un professionnel des
soins de santé**

Peut avoir l'accès

Il doit être nécessaire et se
limiter aux données
pertinentes

Il doit exister une relation
thérapeutique avec le patient

En cas d'urgence, le praticien
peut se passer de mon
consentement, sauf si je m'y
suis expressément opposé



Si une demande a été
introduite par moi
ou par un ayant droit



**Le fonds des accidents
médicaux (FAM)**

Peut avoir l'accès

à tous les documents qui lui
sont nécessaires pour
apprécier les causes, les
circonstances et les
conséquences du dommage

Lorsque le patient est vivant et que ce
n'est pas lui qui a introduit la demande,
son consentement est requis

Lorsque le patient est décédé et qu'il s'est
opposé de son vivant à un accès par ses
proches, le FAM ne peut accéder au dossier.